III.ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE ET EXTERNE DU PLU

III.1. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES

Les enjeux ayant été identifiés à l'issue de la partie II, il est nécessaire de vérifier que la traduction des enjeux faite au sein de la révision du PLU est cohérente entre toutes les pièces qui composent les documents et que les dispositions prévues sont facilement applicables.

III.1.1. LA PRIORITE DONNEE AU CONFORTEMENT DE LA POLARITE URBAINE DU BOURG ET A LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LE PLATEAU : OBJECTIF INSCRIT DANS LE PADD, COMME MESURE GLOBALE EN FAVEUR DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX LIES A L'ENVIRONNEMENT

Dès les premières réflexions menées dans le cadre de la révision du PLU, le souhait de la commune a été de prioriser son développement via la densification des espaces déjà bâtis notamment dans le cadre du confortement du bourg et de ses abords, pour répondre à ses besoins d'évolution démographique. Ce choix représente une mesure d'évitement et de réduction globale des incidences sur l'environnement par :

- La Limitation de la consommation d'espaces naturels en dehors des enveloppes urbaines actuelles, qui limite tout effet de fragmentation des espaces agricoles et naturels classés Réservoir de biodiversité dans le SRCE et le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise ;
- La Préservation des continuités écologiques identifiées à l'échelle communale ;
- La Limitation des éventuelles pollutions du milieu aquatique superficiel : la polarité urbaine du bourg et de ses extensions contemporaines étant raccordées en totalité au réseau d'assainissement collectif;
- La Limitation des émissions de gaz à effet de serre via la limitation des déplacements.

III.1.2. COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES A LA BIODIVERSITE ET A LA TRAME VERTE ET BLEUE RESULTANT DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale a d'abord été guidée par la vision communale des enjeux liés aux milieux naturels. Cette vision a entrainé la mise en place dès la phase PADD d'une **mesure** d'évitement et de réduction globale des incidences prévisibles ci-dessous décrite; mesure traduite et déclinée dans les autres pièces du PLU (zonage, règlement) dans un souci de cohérence.

> <u>Rappel des enjeux liés à la biodiversité à l'échelle communale et incidences prévisibles en</u> l'absence de mesures

En l'absence de mesures, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir une influence sur les milieux naturels (habitats et espèces faunistiques et floristiques) :

- Parmi les **incidences directes prévisibles**: destruction de la flore et de la faune en présence, destruction des habitats naturels et habitats d'espèces et coupure de corridors écologiques par la fragmentation des milieux et création d'obstacles au déplacement;
- Parmi les incidences indirectes prévisibles: la pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Ces incidences notables prévisibles sont localisées ou proviennent essentiellement des zones de développement urbain projetées à savoir les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU. Sur la commune de Camblanes-et-Meynac, ces incidences prévisibles sont susceptibles d'avoir une influence sur les enjeux identifiés à l'échelle communale le à savoir :

- ➡ Enjeu lié aux Réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides: Natura 2000 « La Garonne en Nouvelle Aquitaine », zones humides du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », classements du SDAGE Adour-Garonne (Garonne et estuaire de la Gironde en axes à grands migrateurs...)
- Enjeu lié aux continuités écologiques à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des espaces urbanisés

> Des mesures de protection de la biodiversité dans les pièces du PLU

L'un des fondements de la stratégie communale d'organisation et de développement du territoire est la protection stricte des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques vis-à-vis de l'urbanisation afin d'y limiter toute discontinuité, source d'appauvrissement des fonctions biologiques.

La volonté générale de limiter l'urbanisation aux enveloppes urbaines déjà constituées du bourg et du plateau urbanisé en est une réponse globale et sa traduction via des choix de zonage et de règlement est présentée ci-après

présentée ci-après.			_	-	
Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le zonage et/ou dans les OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités	
Enjeu lié aux Réservoirs d	e biodiversité des milieux	aquatiques et humi	des: Natura 2000, Zones humides		
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → Préserver l'armature naturelle du territoire et les continuités écologiques	Evitement des incidences directes sur le site Natura 2000 « Garonne », sur la Znieff « Palus de Bouliac et Latresne » et sur les zones humides identifiées, réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides Evitement des cours d'eau classés en « axe grands migrateurs » (la Garonne) par le SDAGE AG Evitement des zones humides (ZH) inventoriées dans le	Les emprises Natura 2000 et zones humides identifiées par les études du SIETRA sont classées en secteur Np (secteur naturel Majeur à préserver strictement); Les emprises de la Znieff sont classées en zone	La constructibilité dans le secteur Np est limitée de façon stricte : Seuls sont autorisés : - La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux, le cas échéant après enquête publique. - Les cheminements piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, à condition qu'ils soient nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux. - Les occupations et utilisations du sol à condition qu'elles soient liées à la gestion et à la mise en valeur environnementale du site Natura 2000 n° FR 7200700		
	cadre de la révision du PLU.	N naturelle et forestière.	« la Garonne en Nouvelle- Aquitaine »		
Enjaulió guy continuitós á			,		
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → Préserver l'armature naturelle du territoire et les continuités écologiques	<u>Réduction</u> de la consommation d'espaces naturels	Les autres con- écologiques concernées par périmètres d'inventaires or protection règlementaire te Natura 2000, zones humides, classés en zones A, qui perme prendre en com continuités écolo moins majeure préserver. Le socle nature	non r des La constructibilité dans les zones A et N est limitée à : Ils que Znieff, sont (constructions nécessaires à l'exploitation agricole); It de pte les giques es à constructions à usage d'habitation existantes (réaménagement/Extension limitée/annexes/	Ne pas aggraver les facteurs de fragmentation des espaces boisés et notamment, ne pas créer de coupures dommageables par le développement de l'urbanisation	

III.1.3. COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES A LA RESSOURCE EN EAU; RESULTANT DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale a également été guidée par la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau, qui a entrainé la mise en place dès la phase PADD de **mesures d'évitement et de réduction globale** des incidences prévisibles ci-dessous décrites ; mesures traduites dans les autres pièces du PLU (zonage, règlement) dans un souci de cohérence.

> Rappel des enjeux liés à la ressource en eau et incidences prévisibles en l'absence de mesures

En l'absence de mesures, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir une influence non négligeable sur la ressource en eau :

Parmi les **incidences directes prévisibles**: Incidence négative directe concernant la **qualité des eaux** superficielles et des eaux souterraines notamment, pollutions engendrées par le projet via la gestion des eaux usées et des eaux pluviales;

Ces incidences notables prévisibles sont localisées ou proviennent essentiellement des zones de développement urbain projetées à savoir les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU; et plus particulièrement celles à proximité des cours d'eau.

Sur le territoire de Camblanes-et-Meynac, ces incidences prévisibles sont susceptibles d'avoir une influence sur les enjeux identifiés à l'échelle communale à savoir :

- Enjeu de mise en œuvre des objectifs qualitatifs fixés par le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 concernant les masses d'eau du territoire (objectif de bon état 2027 pour les masses d'eau souterraines et superficielles). Cela passe notamment par la limitation de la pollution des milieux aquatiques superficiels par une gestion des eaux usées et pluviales adaptée aux contraintes du territoire;
- ⇒ Enjeu de prise en compte des périmètres de protection de captage AEP : Camblanes-et-Meynac est concerné par 1 périmètre de protection autour du forage suivant :
 - Le forage de « de Port Neuf» qui capte dans l'éocène à une profondeur de 277 mètres.

> <u>Des mesures de protection de la ressource en eau traduites dans les pièces du PLU.</u>

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et ou dans les OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu lié à la mise en œ du territoire	uvre des objectifs qualitati	fs fixés par le SDAGE Adou	r Garonne 2016-2021 cond	cernant les masses d'eau
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances La charpente du territoire: le triptyque « eau/palus/vigne » Les continuités écologiques assurées par la trame verte et bleue entre les espaces naturels majeurs	Eviter de générer de nouveaux effluents issus d'une urbanisation non raccordée à l'assainissement collectif Réduire les pollutions liées au ruissellement des eaux pluviales par la mise en œuvre d'ouvrages de régulation	Toutes les zones de développement (zones AU) se situent dans la zone de desserte par l'assainissement collectif Mise en place d'emplacements réservés pour permettre la réalisation d'ouvrages de régulation des eaux pluviales	Le raccordement au réseau d'assainissement collectif en zone U et AU est obligatoire. Les zones U et AU doivent être équipées d'ouvrages de régulation des eaux pluviales, qui permettent d'opérer un abattement de la pollution liée au lessivage des chaussées.	Limiter les rejets issus de l'urbanisation vers les milieux aquatiques.
Enjeu Prendre en compte	les périmètres de protecti	on de captage AEP		
« Assurer une gestion économe des ressources naturelles : - en eau (en veillant à la bonne qualité des rejets en EP lors des aménagements urbains) »	Eviter la constructibilité aux abords des périmètres de protection des captages AEP	Le périmètre de protection immédiat du forage de Port Neuf est classé en zone N.	Le raccordement au réseau d'AC en zone U et AU est obligatoire : Les zones AU doivent être équipées d'ouvrages de régulation des eaux pluviales, qui permettent d'opérer un abattement de la pollution liée au lessivage des chaussées.	Ne pas exposer l'environnement proche du captage à des pollutions susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

III.1.4. COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES AU PAYSAGE ET AU PATRIMOINE RESULTANT DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

> Rappel des enjeux liés au paysage et au patrimoine et incidences prévisibles en l'absence de mesures

En l'absence de mesures, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir une influence non négligeable sur les paysages et le patrimoine :

⇒ Parmi les incidences directes prévisibles :

- o Incidence négative directe par l'ouverture à l'urbanisation des espaces à caractère agricole qui se développent au sein et en continuité de l'enveloppe urbaine de bourg (Garnouilleau, Duplessy) et aux marges du plateau urbanisé d'autre part (Pagemaou, La Lande), ces espaces participant à l'identité villageoise de la commune ;
- o Incidence négative directe : déficit d'intégration paysagère des nouvelles constructions, notamment aux abords des voies de desserte.
- o Incidence négative directe : déficit de prise en compte de l'intérêt patrimonial de plusieurs constructions anciennes traditionnelles

⇒ Parmi les incidences indirectes prévisibles :

o Incidence négative indirecte: banalisation paysagère sous l'effet d'un étirement de l'urbanisation le long des routes.

Sur le territoire de Camblanes-et-Meynac, ces incidences prévisibles sont susceptibles d'avoir une influence sur les enjeux identifiés à l'échelle communale à savoir :

- ⇒ Enjeu de préservation de la matrice viticole de la commune, qui constitue « la charpente » du paysage communal et participe à la qualité des lieux habités ;
- ➡ Enjeu de respect du caractère multipolaire de la commune constituée par les polarités, du bourg et de Meynac, qui appelle la limitation de l'étalement urbain et le maintien des coupures d'urbanisation liées à la Trame verte et pourpre (espaces viticoles);
- ➡ Enjeu de protection du patrimoine bâti attaché au passé rural et viticole de la commune (châteaux, bâti viticole, maisons bourgeoises du bord de Garonne...), qui constitue un socle identitaire bâti et paysager;

> <u>Des mesures en faveur de la protection du paysage et du patrimoine bâti traduites dans les</u> pièces du PLU :

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et/ou OAP caractère « multipolaire» de la	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → Respecter la charpente paysagère du territoire et maîtrise de l'évolution du paysage	Eviter: l'urbanisation de parcelles actuellement agricoles et naturelles qui constituent entre les enveloppes actuellement bâties des espaces de respiration ayant un rôle structurant dans le paysage, Compenser: la perte du caractère naturel induit par l'urbanisation, par des mesures d'accompagnement paysagers (dans les OAP). Eviter l'étalement urbain le long des routes par le maintien des enveloppes actuellement bâties dont l'extension serait préjudiciable à la préservation de la qualité paysagère. Eviter la destruction d'éléments de paysage bâti et végétaux	Affirmation de limites d'urbanisation calées sur des éléments physiques (route, ruisseau, boisements) entre les espaces urbanisés ; En zones AU, création de bandes paysagères le long des voies afin d'intégrer les constructions neuves dans le paysage.	- Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme et portés sur le plan de zonage sont à protéger ou à mettre en valeur. Ainsi tout projet doit assurer la préservation des arbres remarquables qui composent ces éléments de paysage, (sujets isolés, en alignement, en bosquets,). Les plantations existantes seront conservées et l'implantation des constructions nouvelles devra préserver les arbres existants. (article 2.6) - Un ratio de 25 % d'espace vert et un coefficient de pleine de 40 à 60% sont exigés à l'article 2.6	Limiter l'étalement urbain propice à la banalisation paysagère et la réduction des espaces assurant les continuités écologiques sur le territoire.
Enjeu de protection du patr	rimoine			
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → Respecter la charpente paysagère du territoire et maîtrise de l'évolution du paysage	Eviter la destruction d'éléments de paysage bâti et végétaux	Protection au titre de la loi paysage de nombreux parcs et de nombreuses limites boisées de secteurs urbanisés	Rappel à l'article 2.6 de l'obligation de protection et de mise en valeur des constructions repérées au titre de la loi paysage sur le plan de zonage.	Lutter contre la perte des éléments identitaires du territoire.

III.1.5. COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES AUX RISQUES NATURELS RESULTANT DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

> Rappel des enjeux liés aux risques et incidences prévisibles en l'absence de mesures

En l'absence de mesures, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir une incidence sur les risques naturels :

- ⇒ Parmi les incidences prévisibles :
 - L'aggravation du risque inondation liée à l'augmentation des surfaces imperméables induites par l'urbanisation, qui sont responsables, entre autre avec la réduction du réseau des fossés, de la modification du régime d'infiltration des eaux pluviales, lors d'épisodes pluvieux. Sur le territoire de la commune de Camblanes-et-Meynac ces incidences prévisibles sont susceptibles d'avoir une influence sur les enjeux identifiés à l'échelle communale à savoir :
- ⇒ Enjeu de protection des personnes et des biens vis-à-vis de l'aléa inondation
- ⇒ Enjeu de gestion hydraulique.

> <u>Des mesures en faveur de la protection des populations et biens face aux risques naturels,</u> traduites dans les pièces du PLU

Concernant l'aléa inondation, un fondement de la stratégie d'organisation et de développement du territoire souhaité par les élus est « le maintien des zones de développement à l'intérieur ou en continuité de l'enveloppe urbaine constituée », qui permet d'optimiser les dispositifs de prévention existants.

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et ou dans les OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu de protection des personne	es et des biens vis-à-vis du	risque inondation		
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances La révision du PLU vise à réduire l'exposition des populations				
existantes et éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques naturels qui peuvent être aggravés par les effets du changement climatique en : -Restreignant le développement urbain dans les zones potentiellement inondées par les crues et indiquées dans les cartes d'aléas du PPRI en cours de révision	Eviter: tout développement urbain en zone potentiallement	La prise en compte du risque inondation se décline par	Dans le chapeau de zone des zones UC, UH, US, AU, A et N, la présence d'un risque inondation indiqué par un aplat spécifique sur	
- Préservant et/ou restaurant les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements susceptibles d'impacter les zones urbaines,	en zone potentiellement inondable, qu'il s'agisse de construction neuve ou d'extension de constructions existantes	l'introduction sur le plan de zonage d'une trame spécifique indiquant la présence d'un risque, connu par l'intermédiaire du PPRI de la Garonne (dont les	le zonage, est annoncé, impliquant des règles particulières dans le règlement d'urbanisme du PLU et dans le PPRI de la Garonne Concernant les espaces incordés situés base PPRI	Ne pas aggraver les effets liés au phénomène d'inondation par crue des cours d'eau et ne pas exposer de nouveaux biens
Améliorant la connaissance de la gestion des eaux pluviales de ruissellement dans les secteurs de développement urbain afin de mettre en œuvre des mesures correctives si nécessaire,	Réduire: les incidences liées à limitation du libre écoulement des eaux	dispositions s'imposent au PLU) et des études menées par le SIETRA suite aux inondations de 2021. Cette information graphique permet de reproper au PPPI (qui	inondés situés hors PPRI essentiellement à caractère de zones Agricole et Naturelle, les dispositions suivantes sont introduites dans le RU du PLU: -les clôtures sont	et populations.
Limitant l'imperméabilisation des sols d'une façon générale et plus particulièrement sur les secteurs sensibles au phénomène de ruissellement pluvial, par la création, notamment de bassins et/ou d'ouvrages de rétention,		renvoyer au PPRI (qui s'impose en tant que SUP);		
Déclinant des principes de gestion hydraulique : tendre vers le "zéro rejet" vers le milieu en donnant la priorité à l'infiltration à la parcelle, en (re) développant le réseau des fossés, en limitant le débit de fuite à l'aide d'ouvrage de régulation de surface (type				

Enjeu de gestion hydrauli	ique, de prise en compte d	u risque de remontée de r	nappe	
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances « Prise en compte des risques naturels » La révision du PLU vise à réduire l'exposition des populations existantes et éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques naturels qui peuvent être aggravés par les effets du changement climatique en : - Protégeant les constructions situées dans la plaine de la Garonne des effets liés aux remontés de nappe phréatique par la définition d'une cote de seuil minimum.	Eviter: le développement de l'urbanisation sur les secteurs à forte sensibilité « remontée de nappe » Eviter: maintenir à travers les espaces agglomérés des espaces naturels non urbanisés de façon à maintenir une capacité de gestion hydraulique Compenser: l'urbanisation projetée par la création de bassins de régulation, de nouveaux (ou restauration) de fossés, noues, sur la base d'un débit de fuite limité; Réduire les effets de l'imperméabilisation des sols engendrés par l'urbanisation par une gestion de la densité bâtie. Compenser: un schéma directeur de gestion des eaux pluviales est lancé parallèlement au PLU.	Zonage: classement en zone N ou Np des espaces participant à la régulation hydraulique « naturelle »	Limiter l'imperméabilisation des sols: - par l'emprise au sol des constructions (limitée à une fourchette entre 30% et 50% en zone UC et AU. - le maintien d'un coefficient de pleine terre de 40% à 60% en zone UC en fonction de la taille du parcellaire. - l'aménagement en zone AU et UCp de 25% du terrain d'assiette de l'aménagement en espaces verts collectifs; - Imposer l'aménagement d'ouvrages de régulation sur la base d'un débit de fuite de 3l/s/ha, quel que soit la surface à aménager (article 3-2-9) - Imposer la conservation des fossés à ciel ouvert (article 3-2-10).	Ne pas aggraver le risque inondation Ne pas exposer de nouvelles populations au risque inondation Améliorer la situation actuelle par la mise en œuvre d'actions de régulation qui bénéficieront à l'ensemble des zones déjà bâties.

Enjeu de protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque mouvements de terrain							
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances Encadrer le développement de l'urbanisation aux seules possibilités d'extensions limitées des constructions existantes et à la création d'annexes pour les secteurs soumis au risque mouvement de terrains et cartographiés par la préfecture de la Gironde dans le cadre de l'élaboration du PPRMT ou des résultats issus du travail du syndicat mixte EPCRF 33 (syndicat des carrières) dans le cadre des missions d'investigations complémentaires qui lui sont confiées et qui peuvent réaliser un relevé cartographique détaillé de la zone pour abonder le plan existant et lever certaines incertitudes,	Eviter: le développement de l'urbanisation sur les secteurs d'aléa très fort, fort ou moyen; Réduire: les effets du phénomène par la mise en œuvre de techniques constructives particulières et d'aménagement de leurs abords (plantations,)	La prise en compte du risque mouvement de terrain se décline par l'introduction sur le plan de zonage d'une trame spécifique indiquant la présence d'un risque, connu par l'intermédiaire du PAC du PPRmt.	Dans les secteurs classés en zone d'aléa faible du « porter à connaissance » sont autorisés tous types de constructions et d'aménagements, sous réserve de ne pas aggraver le risque pour les biens et les personnes et de respecter les conditions suivantes : - réaliser une étude géotechnique de type g2 précisant les préconisations techniques à mettre en œuvre pour la réalisation du projet, - joindre à toute demande d'autorisation d'urbanisme une attestation établie par le maitre d'œuvre du projet ou un organisme de contrôle agrée certifiant que les études prescrites cidessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception. - gérer les eaux pluviales et usées dans le cadre du projet, les rejets d'eaux pluviales et usées étant interdits dans les carrières.	Ne pas aggraver les effets liés au mouvements de terrain et ne pas exposer de nouveaux biens et populations. Eviter des sinistres d'ordre mécanique sur les constructions futures.			

III.1.6. COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES AUX CHOIX ENERGETIQUES, LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

> Rappel des enjeux liés à l'énergie et incidences prévisibles en l'absence de mesures

En l'absence de mesures, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir une influence sur la consommation énergétique, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (engendrée par l'augmentation des déplacements motorisés notamment), et à terme sur le changement climatique.

Bien que cet enjeu relève majoritairement de démarches à l'échelle plus large comme celle du SCOT ou celle de la région (SRCAE), les enjeux identifiés à l'échelle communale sont les suivants :

- Enjeu de facilitation des démarches de performances énergétiques et de mise en œuvre des énergies renouvelables ;
- ⇒ Enjeu de limitation des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements.

> <u>Des mesures en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, traduites dans les pièces du PLU</u>

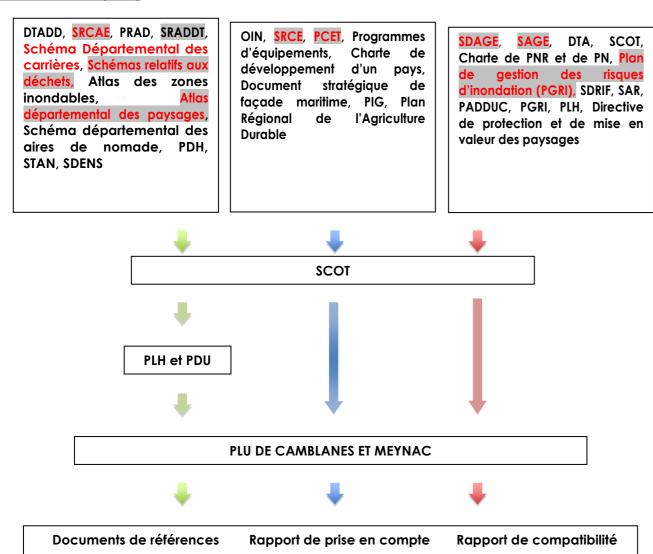
En plus de la maîtrise de la consommation de l'espace qui participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'autres modalités de prise en compte des questions énergétiques trouvent une traduction dans le PLU:

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et ou dans les OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu de facilitation des o	démarches de performanc	es énergétiques et de mise	en œuvre des énergies re	nouvelables
V-2 Les Principe de renouvellement et de développement urbains : « Intégrer des dispositions environnementales ambitieuses dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau projet de territoire » « Viser la sobriété et l'efficacité énergétique des bâtiments futurs »	Réduire les consommations énergétiques notamment à travers l'introduction de formes urbaines denses, plus économes en énergie. Compenser: promouvoir le recours aux énergies renouvelables, dans le parc public comme dans le parc privé.	Pas de zonage spécifique: cette mesure concerne toutes les zones de densification et de développement.	Les règles relatives à la densité (emprise au sol, hauteur des constructions) sont compatibles avec la mise en œuvre d'une certaine densité urbaine. Le règlement autorise les architectures bioclimatiques et les dispositifs de performance énergétique/de production des énergies renouvelables, dans le cadre de dispositions visant à l'intégration paysagère des dispositifs déclinés à l'article 2.5	Favoriser la performance énergétique du territoire.

Enjoy de limitation des és	missions do gaz à effet de s	orro liós quy dónlacomont	•	
V-3 Les Principes de fonctionnement urbain « Diversifier et optimiser les modes de déplacements » « Conforter le réseau de liaisons douces de proximité alternatives à l'usage de la voiture »	Réduire les émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements automobiles par la limitation de l'étalement urbain et par une offre en déplacements doux, et à l'usage de véhicules électriques	Création d'un maillage de liaisons douces depuis le plateau urbanisé vers le centre-bourg. Dans le zonage, création d'ER destiné à l'aménagement de cheminement doux	L'article AU 3-1-8: « Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale. Il devra être prévu notamment sur les voies primaires des cheminements piétons et cyclistes en site propre dans l'emprise de la voie » Article AU 3-1-16 qui dispose que « chaque opération devra se raccorder au maillage des cheminements piétons et cyclables existants ou prévus dans le cadre des OAP ». Dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction de plus de 10 logements individuels et/ou collectifs, il sera exigé la réalisation de bornes de recharge pour les véhicules électriques	Mettre en œuvre une offre diversifiée en modes de déplacements alternatifs à l'automobile, source de lien social.

III.2. ANALYSE DE LA COHERENCE EXTERNE : ARTICULATION DU PLU AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, le PLU de Camblanes-et-Meynac doit être compatible avec les documents, plans ou programmes présents ci-après (Documents applicables sur le territoire de Camblanes-et-Meynac)



Notion de compatibilité: «L'obligation de comptabilité est une obligation de noncontrariété: la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspect essentiels » (Source: Ministère du développement durable)

Notion de prise en compte: La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. La prise en compte est assurée au minimum par la non méconnaissance des autres dispositions et la motivation des décisions qui ne vont pas dans le même sens (Source: Ministère du développement durable)

III.2.1. RAPPORT DE « COMPATIBILITE » AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		pprouvé et Rapport de « compatibilité »		
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022- 2027 Adopté le 19 mars 2022			Le socle du SDAGE 2022-2027 est constitué de 4 orientations fondamentales : Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;	Le PLU de Camblanes-et-Meynac répond aux orientations du SDAGE via notamment ses principes de protection et de mise en valeur des espaces naturels, des paysages et du patrimoine. Plus particulièrement, les choix faits dans les règlements graphique et écrit participent à chacune des orientations :	
		Orientation B: réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages;			
		Orientation C : améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques	Réduction de la consommation d'eau via : Des dispositions particulières introduites dans le règlement en vue de favoriser les démarches de récupération des eaux pluviales.		
		Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs,			
			rivières).	Les réservoirs de biodiversité, les milieux humides et aquatiques comprenant les continuités aquatiques majeures ont été classées en secteur Np	
				Une obligation d'un recul de 8 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau et des fossés pour toute nouvelle construction en zones U, AU, A et N.	

Le PLU de Camblanes-et-Meynac est à ces titres compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Plans ou approuvé et exécutoire		rouvé et	Rapport de « con	npatibilité »
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	OBJECTIF GENERAL 1 : RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES ET LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES SOUS-OBJECTIF : LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES Pollution domestique et assainissement 1.24. Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales > La CLE recommande aux collectivités de s'appuyer sur des démarches préalables leurs permettant d'acquérir une meilleure connaissance des enjeux sur leurs territoires. La réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) est l'une de ces démarches. Un SDGEP permet de fixer les orientations fondamentales en termes d'investissement et de fonctionnement, à moyen et à long termes. Ce schéma s'inscrit dans une logique d'aménagement et de développement du territoire tout en répondant aux exigences réglementaires en vigueur, notamment sur la préservation des milieux aquatiques. > La CLE souhaite orienter la politique d'urbanisme vers une diminution de l'impact des rejets d'eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols dans les espaces urbains et en réhabilitant les réseaux de collecte d'eaux pluviales. > Dans le cadre du développement urbain, la CLE recommande de privilégier une gestion intégrée de eaux pluviales avec zéro rejet lorsque cela est possible.	D'une manière générale, le PLU de Camblanes-et-Meynac a édicté des règles visant à limiter les effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols : maîtrise de la consommation d'espace, limitation du CES, gestion des eaux pluviales à la parcelle privilégiée, végétalisation des espaces libres de construction). La mise en œuvre du PLU aura pour conséquence d'augmenter le coefficient de ruissellement des terrains à urbaniser, dont certains sont à l'état naturel. Pour compenser cette baisse d'infiltration, il est prévu la mise en place de solutions compensatoires visant à ce que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé par l'installation d'un ouvrage de régulation à 31/s/ha pour une pluie de retour de 30 ans. A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « con	npatibilité »
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	Pollution agricole 1.36. Concourir à l'évolution des filières agricoles vers des pratiques, des systèmes et des assolements contribuant à limiter l'érosion des sols La CLE recommande d'inscrire les bordures des cours d'eau et leur ripisylve dans les trames vertes, en y associant des prescriptions pour les documents d'urbanisme afin de renforcer leur protection. 1.37. Développer les dispositifs végétalisés pérennes pour lutter contre l'érosion, le transfert de la pollution et préserver la biodiversité La CLE recommande aux communes ou groupements de communes compétents en matière de documents d'urbanisme d'inventorier les haies, les talus, ripisylve et espaces boisés et de les classer selon l'importance de leur rôle anti érosif et de réduction du transfert de polluants vers les cours d'eau. Afin de lutter contre l'érosion et le transfert de pollutions ainsi que pour préserver la biodiversité, la CLE incite les rédacteurs des plans locaux d'urbanisme (PLU/PLU(i)), en fonction des enjeux, à : > Classer comme espaces boisés (EBC) les haies ou réseaux de haies en application de l'article L. 113-1 du code de l'Urbanisme, ou bien, > D'identifier, localiser et délimiter dans le règlement, les haies ou réseaux de haies, en tant qu'élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, en application de de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.	Le règlement du PLU prévoit que « lorsque les limites séparatives jouxtent un espace agricole, les constructions devront être implantées en respectant un retrait minimum de 10 m par rapport à ces limites. » Le PLU de Camblanes-et-Meynac a classé en zone Np les milieux naturels correspondant à la trame verte et bleue de la Garonne, du Moulinan et du Rebedech. Par ailleurs, les principaux éléments boisés remarquables (coteaux, bosquets, haies,) ont été protégés au titres des EBC à protéger ou de la loi paysage (article L.151-51 du CU). A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.

Plans ou approuvé et exécutoire		rouvé et	Rapport de « con	npatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU	
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	OBJECTIF GENERAL 3: INTEGRER LA POLITIQUE D'OCCUPATION DES SOLS ET D'AMENAGEMENT SOUS-OBJECTIF: FAVORISER UNE APPROCHE GLOBALE 3.1. Inciter les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau à interagir pour intégrer l'eau dans les projets d'aménagement et de construction La CLE préconise de mettre en place des conditions propices aux échanges et au partage d'informations: En créant une « Commission eau et aménagement » en son sein; En invitant à ses réunions les présidents de SCoT, de Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), d'agences d'urbanisme (AUA Toulouse, A'Urba) compétents sur le périmètre du SAGE, et en y associant les services Environnement et Urbanisme des DDT; En suivant les travaux des agences d'urbanisme et de l'Agence de l'Eau sur le thème eau-urbanisme; En proposant sa participation aux travaux de la mission Amenag'Eau animée par le département de la Gironde et à des démarches équivalentes dans les autres départements, et ce, afin de bénéficier du retour d'expérience relatif à la création d'un outil de capitalisation des connaissances et d'un appui méthodologique de programmation à l'échelle des PLU(i), SCoT et InterSCoT.	Des rencontres avec le syndicat AEP ont été menées lors de la phase de diagnostic pour affiner le volet AEP. Par ailleurs, des consultations ont été faites auprès d'EPIDOR (structure porteuse du SAGE Garonne Atlantique) et du SMEAG (structure porteuse du SAGE Vallée de la Garonne) pour prendre en compte les grands enjeux, notamment en termes de préservation des zones humides, de qualité des eaux et de maîtrise du risque « inondation ». La CLE du SAGE Vallée de la Garonne sera associée à la révision du PLU de Camblanes-et-Meynac. A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.	

Plans ou programmes	app	ument rouvé et cutoire	Rapport de « con	patibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU	
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	3.3. Limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales en milieux urbain et périurbain Le SAGE fixe pour objectif l'intégration de la politique de l'eau dans la politique d'aménagement. Pour ce faire, La CLE demande aux rédacteurs des documents d'urbanisme de : > Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la source, en prévoyant dans les documents des mesures et des règles : > En faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols et de l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales (maintien d'espaces de pleine terre, utilisation de revêtements perméables plutôt que des enrobés bitumeux conventionnels); > En faveur de la maîtrise du ruissellement et des débits de fuite pour une pluie d'occurrence décennale; > Préconisant prioritairement l'infiltration sur l'unité foncière pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière (exemple : toiture avec des matériaux poreux,) et si l'infiltration est insuffisante, en dirigeant le rejet de l'excédent non infiltrable de préférence vers le milieu naturel. > Inciter à la gestion collective dans les projets de lotissement, en y créant des espaces paysagers et en intégrant aux espaces verts des bassins de rétentions secs, noues,etc. > Associer systématiquement aux documents d'urbanisme des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales en tant qu'annexe sanitaire opposable > Recommander, en l'absence de schéma directeur de gestion des eaux pluviales (récupération des eaux pluviales (récupération)	D'une manière générale, le PLU de Camblanes-et-Meynac a édicté des règles visant à limiter les effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols : maîtrise de la consommation d'espace, limitation du CES, gestion des eaux pluviales à la parcelle privilégiée, végétalisation des espaces libres de construction). La mise en œuvre du PLU aura pour conséquence d'augmenter le coefficient de ruissellement des terrains à urbaniser, dont certains sont à l'état naturel. Pour compenser cette baisse d'infiltration, il est prévu la mise en place de solutions compensatoires visant à ce que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé par l'installation d'un ouvrage de régulation à 3l/s/ha pour une pluie de retour de 30 ans. A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.	

Plans ou approuvé et exécutoire		rouvé et	Rapport de « compatibilité »		
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU	
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	3.4. Favoriser le stockage et le recyclage des eaux de pluie La CLE préconise que les documents d'urbanisme soient rendus compatibles avec l'objectif de réutilisation de l'eau de pluie en tant que ressource en eau, notamment pour les aménagements des bâtiments publiques, agricoles et d'entreprises. La CLE recommande aux acteurs de l'urbanisme d'intégrer des techniques de récupération des eaux de pluie dans les projets de construction et d'aménagement, en vue de les réutiliser selon les modalités édictées par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.	La révision du PLU de Camblanes-et-Meynac a introduit des dispositions pour la mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux pluviales Dans les secteurs UCca et UCeca: Sauf contraintes techniques dument justifiées, les cuves de récupération des eaux pluviales devront être enterrées ou intégrées à un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe à l'habitation et masquées par un écran de végétation. Dans les secteurs UCp: Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être prioritairement enterrées. Le cas échéant, elles seront intégrées à un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe à l'habitation et masquées par un écran de végétation. A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.	

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		approuvé et Rapport de « co		Rapport de « con	npatibilité »
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU		
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	SOUS-OBJECTIF: INTEGRER LA GESTION ET LA RESTAURATION DES ZONES HUMIDES DANS LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT 3.6. Traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation des zones humides La CLE préconise aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents: De prendre dans les documents d'urbanisme des mesures de protection particulières des zones humides (par exemple : choix d'un zonage adapté assorti d'un indice expirmant la volonté de classement, zone naturelle, espace non constructible, site à protéger pour des motifs d'ordre écologique, etc.); De réaliser des inventaires de terrains complémentaires plus précis afin d'harmoniser les mesures intégrées dans les documents d'urbanisme de protection des zones humides. Si un inventaire complet n'est pas envisageable sur l'ensemble du territoire, les études sont à privilégier sur les secteurs à urbaniser (AU); Conformément à la disposition A37 du SDAGE Adour-Garonne, de limiter la construction et l'imperméabilisation des sols sur les bassins d'alimentation des zones humides pour préserver l'ensemble de leurs fonctions, D'associer la cellule animation du SAGE à toute procédure d'élaboration, de modification et/ou de révision des documents de planification (SCOT, PLU[i],) afin de garantir le principe de compatibilité avec le SAGE. La cellule animation du SAGE pourrait être sollicitée pour travailler en subsidiarité avec les services des Départements qui sont consultés dans l'instruction des documents d'urbanisme, pour apporter une double vigilance quant à l'intégration des enjeux du SAGE. On peut citer la mission Amenag'Eau du CD33, partenaire local incontournable, proposant un appui opérationnel aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans le ressort Gironde pour l'intégration de tels enjeux.	La cartographie de l'enveloppe territoriale des principales zones humides pour le secteur de Camblanes-et-Meynac est classée dans le PLU en zone N ou Np; aucune zone constructible ne vient l'interférer. Conformément à la démarche ERC, les zones humides identifiées sur la commune ont fait l'objet d'un évitement et protégées sur le plan de zonage par un classement en zone N ou Np. A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.		

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « con	npatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU	
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	SOUS-OBJECTIF: INTEGRER LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT 3.10. Protéger et préserver les Zones d'Expansion de Crues (ZEC) Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et cartes communales) veilleront à assurer la protection des zones d'expansion des crues. Notamment, le choix des règlements de zones et les zonages des PLU conduira à assureur leur protection et leur maintien. Un classement en zone naturelle pourrait être un moyen d'y parvenir.	Dans le chapeau de zone des zones UC, UH, AU, A et N, la présence d'un risque inondation indiqué par un aplat spécifique sur le zonage, est annoncé, impliquant des règles particulières dans le règlement d'urbanisme du PLU et dans le PPRI de la Garonne Concernant les espaces inondés situés hors PPRI essentiellement à caractère de zones Agricole et Naturelle, les dispositions suivantes sont introduites dans le RU du PLU: -une obligation d'un recul de 8 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau et des fossés pour toute nouvelle construction -les clôtures sont conditionnées à leur aptitude à ne pas limiter le libre écoulement des eaux. A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.	
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		x	OBJECTIF GENERAL 4 : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CREER UNE IDENTITE GARONNE	Le PLU de Camblanes-et-Meynac n'est pas directement concerné par cette orientation.	
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		х	OBJECTIF GENERAL 5 : CREER LES CONDITIONS STRUCTURELLES DE MISE EN ŒUVRE PERFORMANTE DU SAGE	Le PLU de Camblanes-et-Meynac n'est pas directement concerné par cette orientation.	

Le PLU de Camblanes-et-Meynac est à ces titres compatible avec le SAGE Vallée de la Garonne.

Plans ou programmes	· · ·		Rapport de « compatibilité »			
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU		
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes	X		Le SAGE NP encadre et oriente les décisions de l'administration qui doit nécessairement s'appuyer sur son contenu pour motiver ses décisions dans le domaine de l'eau. En cela, il constitue la référence obligatoire sur son territoire d'application (le département de la Gironde). Le SAGE définit des Unités de Gestion en croisant l'étage géologique avec le zonage géographique du SAGE. Ces Unités de Gestion sont identifiées par le nom courant pour désigner l'étage géologique de l'aquifère et celui de la zone géographique; Le territoire communal se situe en Unité de Gestion Eocène Centre, considérée déficitaire. Chaque unité de gestion renvoie à une stratégie propre de gestion quantitative. L'objectif de la gestion est d'atteindre puis d'assurer un état des nappes permettant la coexistence normale des usages et le bon fonctionnement quantitatif de la ressource souterraine et des cours d'eau qu'elle alimente. Parallèlement à cette gestion des prélèvements, la mise en œuvre de toutes les actions visant aux économies d'eau et à la consommation est la première des priorités du SAGE. En synthèse, avant de procéder à une augmentation des volumes prélevés, les organismes en charge de la gestion de l'eau potable doivent s'engager dans une démarche de bonne gestion de l'actuel prélèvement.	L'état des lieux du SAGE qui ventile le territoire en Unité de Gestion, indique que le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers opère ses prélèvements dans la nappe Eocène Centre déficitaire et dépasse depuis quelques années les autorisations préfectorales de prélèvement. Les besoins futurs en matière d'adduction d'eau potable peuvent être estimés à +245 logements dans les zones U et AU sur la base d'une densité de 18 logements /ha. L'accroissement de +245 logements équivaudrait à +15 % d'abonnés. La demande supplémentaire en eau potable annuelle est donc susceptible d'atteindre 160 m3 (consommation moyenne annuelle d'un ménage de 4 personnes) * 245 logements soit 39 200 m3. Par conséquent, les besoins qui seraient induits par la mise en œuvre du PLU restent en deçà des volumes de pompage autorisés dans le forage de Port Neuf. Si l'on considère les hypothèses précédentes, la capacité de production sur la commune est donc suffisante. Les limites de forage ne sont pas atteintes. A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.		

Le PLU de Camblanes-et-Meynac est à ces titres compatible avec le SAGE Nappes Profondes.

SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

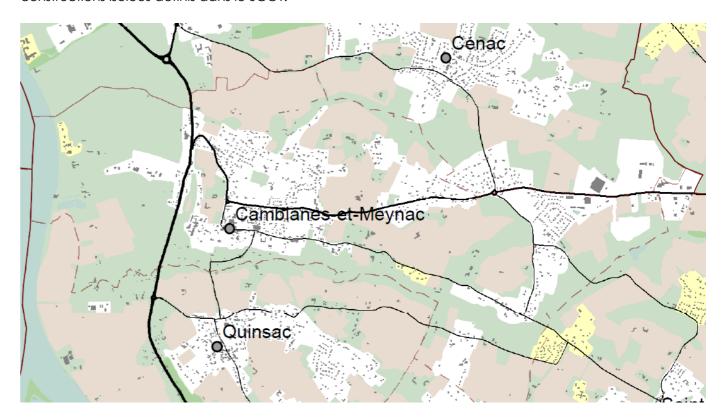
Le PLU de Camblanes-et-Meynac est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié en 02 décembre 2016.

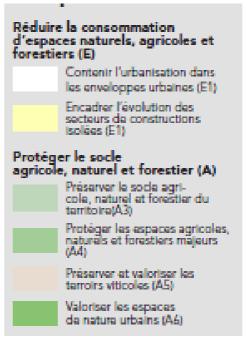
En effet, le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise s'organise autour de quatre grandes orientations :

- o L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire grandeur nature Pour une métropole nature
- o L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire économe Pour une métropole responsable
- o L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire en essor Pour une métropole active
- o L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire à bien vivre Pour une métropole à haut niveau de services

Le respect des enveloppes urbaines et des secteurs de constructions isolées

L'ensemble des zones de développement du PLU respecte les enveloppes urbaines et des secteurs de constructions isolées définis dans le SCOT.



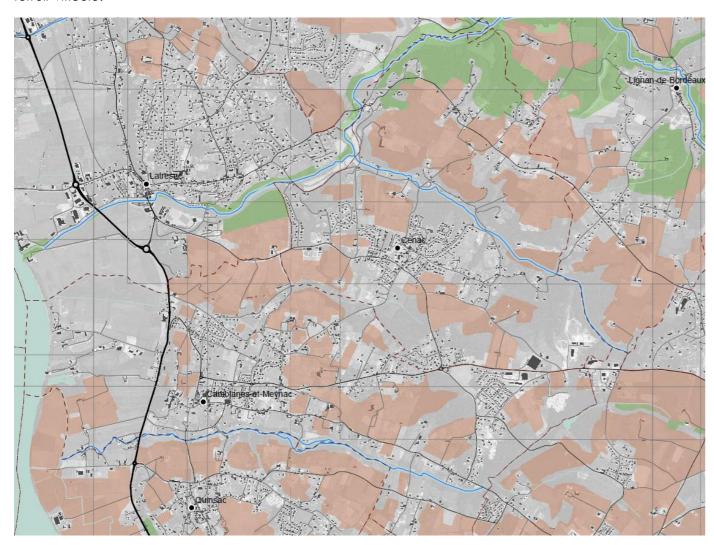


Les zones de développement urbain (zones UC, UH, US et AU) se situent à l'intérieur des enveloppes urbaines définies dans le SCoT.

La prise en compte des espaces agricoles naturels et forestiers protégés

Les espaces agricoles, naturels et forestiers protégés qui ont été identifiés dans le SCOT sont traduits règlementairement dans le PLU par un classement en zone A ou N.

Ainsi, le classement en zone A du PLU tient compte de l'orientation du SCOT visant à protéger et valoriser le terroir viticole.

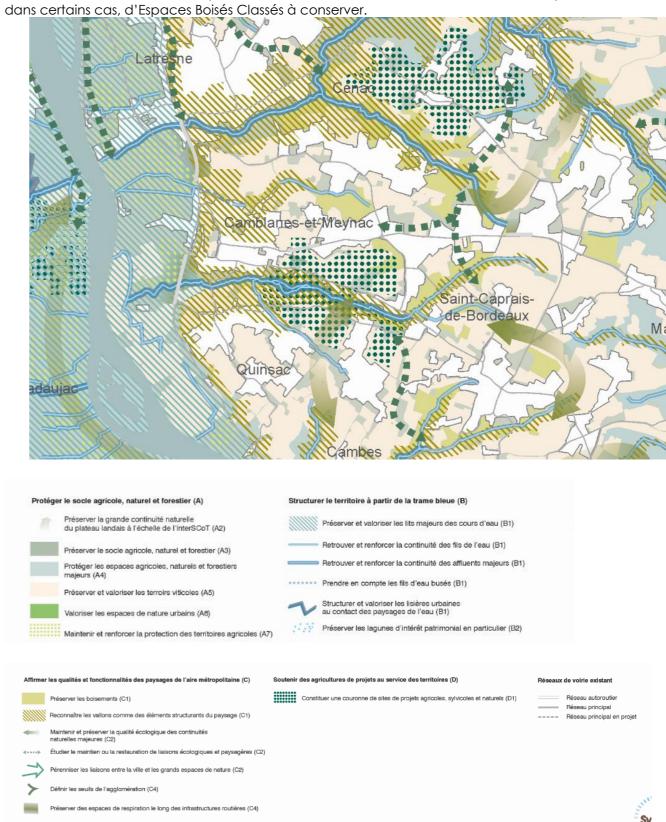




Les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs ainsi que les terroirs viticoles à préserver font l'objet d'un classement en zone agricole (A) ou naturelle (N).

Le respect de la Trame Verte et Bleue et des continuités écologiques identifiées à l'échelle de la métropole

Le socle agricole, naturel et forestier du territoire de Camblanes-et-Meynac, ainsi que les grandes continuités naturelles se traduit par un classement en zone A ou N inconstructible et par la mise en œuvre,



Les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité font l'objet d'un classement en zone agricole (A) ou naturelle (N).

Respecter le principe de proportionnalité défini entre extension urbaine et renouvellement urbain

◆ Les objectifs de gestion de l'espace définis par le SCOT

E4. Rationaliser l'occupation des sols

De façon générale, le développement de l'habitat et de l'économie doit être soumis à la double exigence d'utilisation plus rationnelle et plus intensive des espaces.

Trouver un meilleur équilibre entre renouvellement urbain et extension urbaine

Un meilleur équilibre entre renouvellement urbain et extension urbaine doit être trouvé à l'échelle de chaque territoire afin de renverser les pratiques en faveur du renouvellement tout en prenant en compte les spécificités et les contextes locaux.

Au vu de l'armature urbaine du projet, ces équilibres peuvent s'approcher de la répartition suivante tant en termes de production de logements qu'en termes de foncier économique (répartition en m² de plancher) :

	Extension urbaine	Renouvellement urbain
Cœur d'agglomération (dont hypercentre)	20 %	80 %
Couronne de centralités et centralités relais	50 %	50 %
Bassins de vie (hors centralités relais)	60 %	40 %

Doit être entendu par extension urbaine tout développement urbain situé dans l'enveloppe urbaine non occupée en 2010, et par renouvellement urbain tout développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine occupée en 2010 (y compris les dents creuses).

De façon générale, les collectivités sont incitées à développer les outils techniques, financiers et fonciers à mettre en œuvre afin de limiter l'extension urbaine et de favoriser la densification et le renouvellement du tissu existant.

La capacité d'accueil de la révision du PLU respecte l'objectif d'équilibre entre extension urbaine et renouvellement urbain.

En effet, l'urbanisation projetée à travers la révision du PLU correspond exclusivement à un mode d'urbanisation prenant la forme de densification urbaine. Cela se traduit par :

- 4 zones AU (Duplessy, Garnouilleau, Pagemaou et La Lande) correspondant à des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) et qui représentent 7 ha (potentiel de 126 logements
- des possibilités de comblement de dents creuses et de divisions foncières au sein des zones UCca, UCp et UH et qui représentent 6 ha (potentiel de 118 logements).

Ainsi, l'urbanisation projetée représente un potentiel de 245 logements dont environ 120 logements sous la forme de comblement de dents creuses et de renouvellement urbain (soit 50% de l'urbanisation projetée).

Respecter les objectifs de modération foncière défini dans le SCOT

E5. Donner les conditions d'un développement résidentiel économe en foncier

Réduire la consommation moyenne du foncier pour les futurs logements

Pour cela, à titre indicatif, pour les constructions neuves, sont fixés par grand territoire les objectifs moyens de consommation d'espace suivants :

Objectifs par logement (individuel et collectif)	Consommation foncière 2000-2009*	Objectif moyen fixé par territoire
Cœur d'agglomération (dont hypercentre)	230 m²/logt	150 m²/logt
Couronne de centralités	740 m²/logt	540 m²/logt
Bassins de vie (dont centralités relais)	900 m²/logt	700 m²/logt

Nombre moyen de m² d'espace artificialisé par logement, pour les espaces artificialisés uniquement par du logement (maisons/appartements/mixte) observé entre 2000 et 2009. (Source MAJIC II / DDTM33 MOST).

Objectifs par logement individuel (uniquement - hors mixité)	Consommation foncière 2000-2009*	Objectif moyen fixé par territoire
Cœur d'agglomération (dont hypercentre)	550 m²/logt	450 m²/logt
Couronne de centralités	950 m²/logt	750 m²/logt
Bassins de vie (dont centralités relais)	1100 m²/logt	900 m²/logt

 Nombre moyen de m² d'espace artificialisé par maison individuelle, pour les espaces artificialisés uniquement par de la maison individuelle observé entre 2000-2009. (Source MAJIC II / DDTM33 MOST).

De façon générale, à titre indicatif, pour les constructions neuves, sont fixés les objectifs moyens de répartition entre habitat individuel et habitat collectif suivants (calculés en nombre de logement, y compris les maisons de ville) :

	Part entre habitat indi- viduel et habitat col- lectif de la production entre 2000 et 2009 *	Objectifs moyens de la production neuve fixés par territoire
Cœur d'agglomération (dont hypercentre)	35% ind / 65% coll	25% ind / 75% coll
Couronne de centralités	80% ind / 20% coll	70% ind / 30% coll
Bassins de vie (dont centralités relais)	85% ind / 15% coll	75% ind / 25% coll

 Parts relatives du nombre de maisons et d'appartements dans les surfaces artificialisées par du logement uniquement (maisons/appartements/mixte) observées entre 2000 et 2009. (Source MAGIC II / DDTM33 MOST).

L'objectif de modération foncière retenu dans le cadre du PADD est de 18 logements/ha soit une consommation foncière moyenne par logement de 550m².

Le PLU de Camblanes-et-Meynac est à ces titres compatible avec le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

III.2.2. RAPPORT DE « PRISE EN COMPTE » AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Plan ou programme	Document approuvé et exécutoire				
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU	
			Le SRCE d'Aquitaine a identifié les enjeux infrarégionaux de la TVB par grandes régions naturelles.	Les dispositions suivantes du PLU de Camblanes-et-Meynac assurent une bonne prise en compte des enjeux du SRCE :	
			Conserver des espaces non fragmentés pour le maintien du caractère de réversibilité des espaces naturels de cette matrice; Maintenir les surfaces agricoles (en particulier les systèmes prairiaux dans le massif des Landes);	Les boisements des coteaux et la vallée du Moulinan et du Rebedech sont classés en zone N ou Np inconstructible. La zone Np est totalement inconstructible. En zone N, seuls les bâtiments d'habitation existants peuvent être agrandis et des annexes construites, sous certaines conditions; Limitation de la consommation	
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Adopté le 24 décembre 2015 Annulé le 13 juin 2012 ¹		х	 Maintenir et développer les capacités de vie et de déplacement de la faune au sein de la matrice forestière; Préserver les éléments existants (zones humides, continuités latérales des cours d'eau, landes humides) et éviter/limiter l'assèchement général des horizons supérieurs du massif. Préserver les zones de biodiversité majeures, dont le nombre et la taille sont limités sur le territoire; 	d'espaces naturels dont maintien du caractère peu fragmenté du massif, classé Réservoir de biodiversité dans le SRCE; • L'emprise du site Natura 2000, de la Znieff et des zones humides du SAGE, réservoirs de biodiversité des milieux humides et aquatiques, et les continuités majeures aquatiques et terrestres constituées des cours d'eau ont été préservées dans le cadre d'un classement en zone N ou	
			Préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau (habitats de vie et corridors de déplacement préférentiels des espèces): Maintenir ou restaurer les habitats connexes résiduels (micro-zones humides, ripisylves, bras mort) Améliorer les capacités de déplacement de la faune pour assurer les continuités	Np; • L'emprise des zones humides développées à proximité des cours d'eau du Moulinan et du Rebedech sont évitées et protégées pour motif écologique par un classement en zone Np.	
			Nord/Sud au sein de la région Aquitaine et les continuités avec la région Midi- Pyrénées Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport, en liaison avec l'urbanisation		

¹ Le SRCE de la région Aquitaine, adopté par arrêté du 24 décembre 2015, a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée.

L'état des lieux, qui comporte seulement des éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en Aquitaine, est transmis, à titre informatif, aux porteurs de projets. En effet, l'État et la Région considèrent que les informations contenues dans ce document à l'échelle de l'Aquitaine sont de nature à faciliter l'identification des enjeux relatifs à la biodiversité sur le territoire, sachant qu'il convient de rappeler que ces informations ne peuvent en aucun cas être opposables.

Plan ou programme	Document approuvé et exécutoire		approuvé et Rapport de « prise en compte » exécutoire		
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU	
			Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.	La consommation foncière du PLU révisé s'élève à 15 ha pour l'habitat dont 7,5 ha correspondent à de la densification urbaine par comblements de dents creuses	
			→ Enjeu pour le PLU : Préserver une mosaïque de milieux favorables au déplacement des espèces, limiter la fragmentation du massif	Le projet de PLU prend en compte ces réservoirs de biodiversité et sa mise en œuvre n'est pas de nature à remettre en cause leur préservation. Le PLU de Camblanes-et-Meynac prend en compte les orientations du SRCE.	
Plan Climat Energie Territorial de la Gironde	X		Un PCET a comme objectif d'atténuer les gaz à effet de serre, d'améliorer l'efficacité énergétique, augmenter la part des énergies renouvelables, d'adapter le territoire au contexte du changement climatique. La mise en place d'un PCET est pour les départements, obligatoire. Il est rendu public et mis à jour tous les 5 ans. Il est compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Plusieurs axes sont proposés à travers ce plan: - transport et aménagement du territoire - habitat, bâtiment et écoconstruction, - transition énergétique et développement des EnR, - agriculture, viticulture et forêt, - milieux naturels, biodiversité et adaptation, - consommation et production responsables, - information, sensibilisation et formation, - vulnérabilité énergétique, - gouvernance.	Plusieurs dispositions de la révision du PLU s'inscrivent dans cette démarche: L'offre en déplacements doux, alternative à l'utilisation systématique de la voiture, en termes d'amélioration de la qualité de l'air. La préservation des coteaux et massifs boisés en termes de régulation du climat (puits de carbone); le recours à d'autres formes de bioclimatisme (compacité urbaine, toitures et façades végétalisées), où des dispositions de performances énergétiques sont déclinées aux articles 1.2 des zones agricoles (50% des toitures de constructions de plus de 200 m² de surface de plancher dédié à une production d'ENR)	

III.2.3. DOCUMENTS DE « REFERENCE »

Plan ou programme	Document approuvé et exécutoire		Notion de « référence »		
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU	
Schéma Régional d'Aménagement et de développement du territoire (SRADDT) Adopté le 15 septembre 2006	x		Priorités énoncées dans le SRADDT : Permettre tous les déplacements en région, Maîtriser l'occupation et la consommation d'espace, Organiser le réseau métropolitain des agglomérations, Ouvrir et promouvoir l'Aquitaine dans l'économie internationale, Faire le choix d'une euro-région : Aquitaine / Euskadi, Développer une vocation logistique en tirant parti du Corridor atlantique, Mettre à niveau les réseaux d'infrastructures, Promouvoir la région éco-énergétique		
Schéma Régional Climat, Air, Energie d'Aquitaine (SRCAE) Approuvé le 15 novembre 2012	X		Le SRCAE d'Aquitaine est un document stratégique qui définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air. Les objectifs sont les suivants: • une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008; • une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020; • une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990; • une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.	La commune de Camblanes-et-Meynac est située en zone sensible à la qualité de l'air. Comme cela a été exposé précédemment, plusieurs objectifs du PLU participent à tendre vers une réduction des émissions de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. Le PLU de Camblanes-et-Meynac participe aux objectifs du SRCAE.	
Schéma Départemental des Carrières	x		Le projet de Schéma Départemental des Carrières a été approuvé par arrêté préfectoral de 31 mars 2003, réglementant les zones à protéger en priorité ainsi que l'implantation des carrières autorisées.	Les dispositions du PLU relatives à l'exploitation des ressources du sous-sol sont compatibles avec ce schéma.	

Plan ou programme	Document approuvé et exécutoire		Notion de « référence »		
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU	
Plan départemental d'élimination des déchets Ménagers et assimilés	X		Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés est un document de planification visant à : - prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets - organiser et limiter le transport des déchets en distance et en volume; - valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie; - assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables. Pour les déchets ménagers: - stabiliser la croissance, puis réduire la production individuelle par la mise en œuvre d'un programme de prévention ambitieux; - réduire le tonnage de déchets résiduels par le développement des collectes de déchets résiduels par le développement des collectes de déchets résiduels en développant notamment la collecte des DDM; - limiter le recours à de nouvelles installations en optimisant les équipements existants; - pour les équipements à créer, préférer les techniques éprouvées aux techniques innovantes; - maîtriser l'évolution des coûts de gestion, en développant une meilleure connaissance des coûts. Pour les déchets de l'assainissement : Pour les boues de station d'épuration par ordre de priorité: 1. développer des actions de prévention; 2. privilégier le retour au sol de la matière organique ou le recyclage agronomique (cas de boues conformes); 3. le cas échéant, disposé de filières d'élimination pour les boues non conformes; 4. diminuer le recours à la mise en centre de stockage des boues; - Pour les sous-produits de l'assainissement collectif et non collectif: 5. développer à terme l'accueil de 100 % des matières de vidange sur des installations réglementaires.	Le PLU de Camblanes-et-Meynac n'est pas concerné par les orientations de ce plan.	